

Convention tripartite de partenariat pour le stationnement au sein de parcs-relais

Bordeaux Métropole,

représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° XX du Conseil Métropolitain en date du XX, domiciliée esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux cedex, Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

d'une part,

Et

La société Keolis Bordeaux Métropole,

Représentée par.....
dont le siège social est situé
n° de SIRET.....
inscrite au RCS sous le numéro
Ci-après dénommée « le délégataire »

d'autre part,

Et

.....
Représenté(e) par.....
dont le siège social est situé
n° de SIRET
inscrit(e) au RCS sous le numéro
Ci-après dénommé(e) « l'utilisateur »

enfin ;

Préambule

Par délibération n° XX du XX, Bordeaux Métropole a consenti à mener une expérimentation consistant à ouvrir l'usage des parcs-relais peu fréquentés à des automobilistes n'empruntant pas les réseaux de transports en commun. Ces automobilistes sont uniquement ceux qui sont utilisateurs des services offerts par la structure signataire (définie ici comme « l'utilisateur »), et dont les besoins de stationnement émergent à proximité de ces parcs-relais peu fréquentés. L'expérimentation consiste à leur ouvrir l'accès aux parcs-relais, dans une pure fonction de stationnement, et ce par la mise en place d'un nouveau titre de stationnement.

I - Objet de l'expérimentation

L'utilisateur se voit accorder un droit d'accès au parc-relais....., pour un usage de stationnement découplé de toute utilisation du réseau de transports en commun TBM.

Ce droit d'accès est constitué de droits individuels matérialisés dans autant de titres de stationnement spécialement émis à cet effet par le délégataire. Il s'agit de titres valables pour une journée, une semaine, ou un mois.

II - Acquisition des titres de stationnement

Les titres de stationnement seront acquis par l'utilisateur auprès du délégataire.

Le prix unitaire du titre est fixé à :

- un (1) euros TTC pour un titre journalier
- sept euros TTC pour un titre hebdomadaire
- trente euros TTC pour un titre mensuel (délibération n° XX).

Un volume de titres sera ainsi fourni en fonction du besoin formulé par l'utilisateur au travers d'une commande.

III - Usage des titres de stationnement

Les titres sont acquis par l'utilisateur pour redistribution aux seuls usagers directs de ses services, ici définis comme « usagers finaux », à savoir : clients et/ou patients et/ou stagiaires, personnel. Toute redistribution à des usagers autres que ceux ici mentionnés contreviendra strictement au cadre autorisé par la présente convention, et entraînera par conséquent sa résiliation automatique (cf article « résiliation » de la présente convention).

L'utilisateur redistribuera les titres aux usagers finaux définis dans l'alinéa précédent, au tarif qu'il fixera lui-même, mais dans la limite maximale impérative du prix d'achat (tel qu'indiqué à l'article précédent de la présente convention). Toute redistribution à un tarif supérieur au tarif d'achat entraînera la résiliation automatique de la convention (cf article « résiliation » de la présente convention).

IV - Règles d'utilisation du parc-relais

Les règles relatives à l'utilisation d'un réseau de transports en commun exceptées, les usagers finaux des titres de stationnement devront se conformer à la totalité des règles édictées pour l'accès aux parcs-relais, et le stationnement en leur sein, tels que présentées dans l'annexe 9.5 (intitulée « Règlement public d'usage des parcs-relais ») du contrat de délégation de service public actuellement en cours entre Bordeaux Métropole et le délégataire, ou dans tout autre document qui pourrait venir s'y substituer.

A cet égard, l'utilisateur se voit remettre un exemplaire de cette annexe, et, sans être tenu des comportements des usagers finaux, s'engage à rappeler à chacun d'eux, lors de toute redistribution de titres de stationnement, les principales règles applicables.

Il est en outre ici rappelé que ni Bordeaux Métropole ni le délégataire ne pourront être tenus responsables de tout vol, ou toute dégradation intervenue autrement que par l'action de leurs propres services respectifs, sur les véhicules des usagers finaux.

V - Suivi de l'activité

Au titre du caractère expérimental de l'utilisation ici autorisée du parc-relais, l'utilisateur remettra en fin d'année 2022 un bilan d'achat et redistribution de titres de stationnement, détaillant le nombre de titres impliqués par période mensuelle, ou par toute autre période qui pourrait s'avérer pertinente afin d'appréhender l'évolution de la fréquentation.

Ce bilan sera remis à Bordeaux Métropole et au délégataire.

VI - Lien aux recettes reversées à Bordeaux Métropole dans le cadre du contrat de délégation de service public actuellement en cours

Le produit de la vente à l'utilisateur de titres de stationnement est intégré par le délégataire au montant des recettes générées par le contrat global de délégation de service public actuellement en cours, et fait à ce titre l'objet du même traitement comptable et financier que celui défini dans ledit contrat.

VII - Résiliation de la présente convention

La présente convention sera résiliée de plein droit, et de manière unilatérale, par Bordeaux Métropole, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations (et notamment, tel que mentionné plus haut, celles des obligations ayant trait à la redistribution des titres de stationnement aux usagers finaux).

Etant donné le caractère expérimental de la présente opération, Bordeaux Métropole se réserve également la possibilité d'y mettre fin à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, ou pour tout autre motif dont elle se réserve l'appréciation. Dès lors, la présente convention ferait l'objet d'une résiliation unilatérale, dont Bordeaux Métropole s'engage à communiquer les motifs au délégataire et à l'utilisateur.

Aucun droit (droit de suite, droit de menée à terme, droit de maintien, droit de renouvellement, etc...) n'est conféré au délégataire ni à l'utilisateur par la présente convention. Dès lors, son non-renouvellement à son échéance n'entraînera aucune indemnité ou aucun dédommagement d'aucune sorte pour l'une des parties contractantes. Il en sera de même en cas de résiliation unilatérale par Bordeaux Métropole en cours d'exécution, et ce quel que soit le moment où une telle résiliation interviendrait, et le motif sur lequel elle serait fondée.

VIII - Durée

La présente convention est valable à compter de la date de sa signature par chacune des parties, pour une durée d'une (1) année. Elle sera reconductible tacitement et pour la même durée, chaque année à sa date anniversaire.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires originaux, le

Pour Bordeaux Métropole,
Son Président Alain ANZIANI

Pour Keolis Bordeaux Métropole,
.....

Pour,
.....